

The Great Atlantic and Pacific Tea Company Limited Appellant;

and

Her Majesty The Queen Respondent.

1979: February 20; 1979: November 20.

Present: Martland, Ritchie, Dickson, Estey and McIntyre JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF APPEAL

Taxation — Income tax — Income calculation — Transitional provisions — Allowable refund — Non-resident-owned corporation — Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148, as amended by 1970-71-72 (Can.), c. 63, ss. 133(6), 133(8)(a),(d), 133(9)(a),(b), 164(3), (4), (5).

The appellant, a corporation incorporated under the *Canada Corporations Act* and constituted as a corporation by Letters Patent of Amalgamation dated January 5, 1971, was at all material times a non-resident-owned investment corporation. The fiscal year in question (called "the straddle year") began on February 28, 1971 and ended on February 26, 1972. The appellant-taxpayer that year had taxable income of \$3,160,057.29 on which tax was exigible at the rate of 15 per cent producing a tax of \$474,008.59. Appellant claimed however that no tax was payable on an account of an "allowable refund in respect of taxable dividends paid during the year . . .". The Trial Division ordered that the Crown make a refund of the \$474,008.59 but this was reversed by a majority in the Federal Court of Appeal.

Held: The appeal should be dismissed.

By subs. (6) of s. 133 as it applied in the 1972 taxation year the Minister was required to make refund to the taxpayer of "its allowable refund for the year". A corporation's allowable refund is defined by subs. (8)(a) and may be presented in the form of the equation:

$$\text{AR (Allowable refund)} = \frac{\text{ART (allowable refundable tax)}}{\text{CTI (the N.R.O's cumulative taxable income or D (dividend))}} \times \text{D}$$

The Great Atlantic and Pacific Tea Company Limited Appelante;

et

Sa Majesté La Reine Intimée.

1979: 20 février; 1979: 20 novembre.

Présents: Les juges Martland, Ritchie, Dickson, Estey et McIntyre.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Dispositions transitoires — Remboursement admissible — Corporation appartenant à des non-résidents — Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, chap. 148, modifiée par 1970-71-72 (Can.), chap. 63, art. 133(6), 133(8)a, d), 133(9)a, b), 164(3), (4), (5).

L'appelante, une compagnie constituée en corporation en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes* par lettres patentes de fusion en date du 5 janvier 1971, était à toutes les époques en cause une corporation de placement appartenant à des non-résidents. L'exercice financier en cause (appelé «l'année de chevauchement») a commencé le 28 février 1971 et s'est terminé le 26 février 1972. Au cours de cette année d'imposition, la contribuable-appelante a réalisé un revenu imposable de \$3,160,057.29 imposable à un taux de 15 pour cent, ce qui donne un impôt de \$474,008.59. L'appelante a cependant prétendu qu'aucun impôt n'était dû au titre d'un «remboursement admissible à l'égard des dividendes imposables payés dans l'année . . .». La Division de première instance a ordonné à Sa Majesté de rembourser les \$474,008.59, mais la Cour d'appel fédérale, à la majorité, a infirmé cette décision.

Arrêt: Le pourvoi doit être rejeté.

Le paragraphe 133(6) applicable pendant l'année d'imposition 1972 oblige le ministre à remettre au contribuable «le remboursement admissible pour l'année». L'alinéa (8)a) définit le remboursement admissible d'une corporation qu'on peut représenter par cette équation:

$$\text{RA (remboursement admissible)} = \frac{\text{MAI (montant admissible de l'impôt en main remboursable)}}{\text{RIC (revenu imposable cumulatif de la corporation) ou D (dividende)}} \times \text{D}$$

The application of the formula required the determination of the ART and CTI of the appellant at the time in question *i.e.* immediately prior to the payment of the dividend on February 24, 1972.

As stated in the Federal Court of Appeal allowable refunds can only be claimed for a taxation year which ended before the dividends generating the right to the refund were paid. This would mean that in the straddle year the dividends paid in the 1972 taxation year could not apply because the taxable income for that year could not have been calculated until after February 26, 1972, a date after the dividends had been paid. An examination of subs. 9(a) and 9(b) indicates that subpara. (v) is an integral part of a statutory pattern. In such a situation it is not open to a Court to interpret the section as though the subclause did not exist simply because it leads to the hardship of deferral which is all in reality that the taxpayer here suffers.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal¹ allowing an appeal from a judgment of Collier J.², in an income tax appeal, ordering a refund of \$474,008.59 in respect of taxable dividends paid during the 1972 taxation year. Appeal dismissed.

J. A. F. Miller, Q.C., and E. G. Nazzer, for the appellant.

Wilfrid Lefebvre and Pierre Barnard, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

ESTEY J.—The appellant seeks a refund of taxes paid by it as a non-resident-owned investment corporation as the term is defined in the *Income Tax Act* according to the transitional provisions of the *Income Tax Amendment Act* enacted with effect December 23, 1971 and being c. 63, *Statutes of Canada* 19-20-21 Eliz. II, which is herein referred to as the amending Act. The issue here arising is complicated and calls for an interpretation of certain provisions of the amending Act. In order to resolve these issues, it is necessary to outline the facts which I should say are not the subject of any dispute.

Pour appliquer cette formule, il est nécessaire de calculer le MAI et le RIC de l'appelante à l'époque en cause, c.-à-d. immédiatement avant le paiement du dividende le 24 février 1972.

Comme l'a dit la Cour d'appel fédérale, un remboursement admissible ne peut être réclamé que pour une année d'imposition terminée avant le versement des dividendes engendrant le droit au remboursement. Pour l'année de chevauchement, ce principe signifie que les dividendes versés pour l'année d'imposition 1972 ne peuvent avoir cet effet parce que le revenu imposable pour ladite année n'a pu être calculé qu'après le 26 février 1972, à une date postérieure au versement desdits dividendes. Un examen des al. (9)a) et (9)b) révèle que le sous-al. (v) fait partie intégrante de l'économie de la loi. En pareil cas, une cour ne peut interpréter la disposition comme si le sous-alinéa n'existait pas, simplement parce qu'en conséquence le contribuable souffre du report, le seul inconvénient en réalité.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel fédérale¹ accueillant un appel interjeté d'une décision du juge Collier², sur un appel en matière d'impôt sur le revenu, ordonnant un remboursement de \$474,008.59 à l'égard de dividendes imposables versés dans l'année d'imposition 1972. Pourvoi rejeté.

J. A. F. Miller, c.r., et E. G. Nazzer, pour l'appelante.

Wilfrid Lefebvre et Pierre Barnard, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE ESTEY—L'appelante réclame le remboursement des impôts qu'elle a payés à titre de «corporation de placement appartenant à des non-résidents» au sens de cette expression dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* conformément aux dispositions transitoires de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu* sanctionnée le 23 décembre 1971, le chap. 63 des *Statuts du Canada* 19-20-21 Eliz. II, ci-après la «loi modificatrice». La question qui se pose en l'espèce est complexe et exige l'interprétation de certaines dispositions de la loi modificatrice. Pour la solution de ces questions, il est nécessaire d'esquisser les faits qui, dois-je dire, ne sont pas contestés.

¹ [1978] 2 F.C. 90.

² [1976] 1 F.C. 272.

¹ [1978] 2 C.F. 90.

² [1976] 1 C.F. 272.

The appellant is a corporation incorporated under the *Canada Corporations Act* and constituted as a corporation by Letters Patent of Amalgamation dated January 5, 1971, but the parties agreed that nothing herein turns on its amalgamation origin. At all material times the appellant's status under the taxing statute was that of a non-resident-owned investment corporation, herein referred to as an NRO.

The fiscal year in question of the appellant corporation commenced on February 28, 1971 and ended on February 26, 1972. The appellant-taxpayer, in its 1972 taxation year, which ended February 26, 1972, had taxable income in the amount of \$3,160,057.29 on which tax was exigible at the rate of 15 per cent producing a tax of \$474,008.59. In its taxation return the appellant claimed, in the following terms, that no tax was payable:

LESS: ALLOWABLE REFUND IN
RESPECT OF TAXABLE DIVI-
DENDS PAID DURING THE
YEAR BY THE COMPANY (See
letter of April 27, 1972 from your
Technical Interpretations Division to
our auditors, attached) 15% of Tax-
able Dividends paid (15% of \$4,700,-
000) \$705,000.00

FEDERAL TAX PAYABLE

NIL

Contingent upon the question of the amount of tax, if any, payable in respect of the taxation year 1972 is the question as to whether interest is payable on the unpaid tax, or conversely, whether the appellant can recover interest on the tax (\$474,008.59) and interest thereon (\$14,193.61) it has already paid.

Whether tax be exigible for these earnings in the appellant's 1972 taxation year turns upon the interpretation of s. 133 of the *Income Tax Act* as amended by Chapter 63, S.C. 1970-71-72 and certain other provisions of that statute. It is agreed that the appellant is classified under the *Income Tax Act* at the material time as a non-resident-

L'appelante est une compagnie constituée en corporation en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes* par lettres patentes de fusion en date du 5 janvier 1971, mais les parties ont convenu que son origine par fusion n'a aucun rapport avec le litige. A toutes les époques en cause, le statut de l'appelante au regard de la loi fiscale était celui d'une «corporation de placement appartenant à des non-résidents», ci-après une ANR.

L'exercice financier en cause de la compagnie appelante a commencé le 28 février 1971 et s'est terminé le 26 février 1972. Au cours de cette année d'imposition 1972, qui s'est terminée le 26 février 1972, la contribuable-appelante a réalisé un revenu imposable de \$3,160,057.29 imposable à un taux de 15 pour cent, ce qui donne un impôt de \$474,008.59. Dans sa déclaration d'impôt, l'appelante a prétendu, dans les termes suivants, qu'aucun impôt n'était dû:

[TRADUCTION]

MOINS: REMBOURSEMENT ADMIS-
SIBLE À L'ÉGARD DES DIVI-
DENDS IMPOSABLES PAYÉS
DANS L'ANNÉE PAR LA COM-
PAGNIE (Voir lettre jointe en date
du 27 avril 1972 de votre division des
interprétations techniques à nos
vérificateurs) 15% des dividendes
imposables payés (15% de \$4,700,-
000) \$705,000.00

IMPÔT FÉDÉRAL DÛ

NÉANT

De la question du montant de l'impôt dû, s'il en est, à l'égard de l'année d'imposition 1972, dépend la question de savoir si des intérêts sont dus sur l'impôt impayé ou, inversement, si l'appelante peut recouvrer des intérêts sur l'impôt (\$474,008.59) et les intérêts sur cette somme (\$14,193.61) qu'elle a déjà payés.

La question de savoir si ces gains réalisés durant l'année d'imposition 1972 de l'appelante sont imposables dépend de l'interprétation de l'art. 133 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, modifié par le chap. 63, S.C. 1970-71-72, et de certaines autres dispositions de cette loi. Il est reconnu qu'aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* l'appelante, pour

owned investment corporation. During the fiscal period noted above the appellant declared and paid the following dividends:

<u>Amount of Taxable Dividend</u>	<u>Date Paid</u>	<u>Montant du dividende imposable</u>	<u>Payé le</u>
\$ 750,000	June 1, 1971	\$ 750,000	1 ^{er} juin 1971
\$2,000,000	December 29, 1971	\$2,000,000	29 décembre 1971
\$1,950,000	February 24, 1972	\$1,950,000	24 février 1972

At the time these dividends were paid, the appellant withheld 15 per cent and remitted these taxes in the amount of \$705,000 to the respondent.

By the amending Act, extensive amendments were effected to the *Income Tax Act* of 1948, and while Chapter 63 is technically framed as "an Act to amend the *Income Tax Act* and to make certain provisions and alterations in the statute law related to or consequential upon the amendments to that Act", Chapter 63 is colloquially referred to as "the new Tax Act" (contrary to s. 8 of Chapter 63 which says in part: "'amended Act' means the *Income Tax Act* as amended by section 1"). This legislation was assented to on December 23, 1971, took effect January 1, 1972, and hence was not the income tax law in effect at the time of the declaration of dividends by the appellant in June and December of 1971. Section 9 of the *Income Tax Application Rules, 1971*, being Part XIII of the amended Act, provides: "Subject to the provisions of the amended Act and subject to this Part, section 1 of this Act applies to the 1972 and subsequent taxation years." Section 10 of those rules provides, however, that Part XIII of the amended Act, which includes provisions relating to NRO corporations, is applicable "to amounts paid or credited after 1971"; and but for the suspending effect of s. 10, the provisions relating to withholding taxes in the *Income Tax Act* prior to these amendments would have applied and further serious questions would have arisen. In any event, the respondent in its statement of defence, para. 5, has

l'époque en cause, fait partie de la catégorie des «corporations de placement appartenant à des non-résidents». Durant l'exercice financier noté précédemment, l'appelante a déclaré et payé les dividendes suivants:

A l'époque où ces dividendes ont été payés, l'appelante a retenu 15 pour cent et a remis ces impôts totalisant \$705,000 à l'intimée.

La loi modificatrice a apporté des modifications substantielles à la *Loi de l'impôt sur le revenu* de 1948, et, bien que le chap. 63 soit intitulé «Loi modifiant la *Loi de l'impôt sur le revenu*, effectuant certains changements et introduisant certaines dispositions dans la législation relatifs ou consécutifs aux modifications apportées à la présente loi», on l'appelle communément la «nouvelle Loi de l'impôt» (contrairement à l'art. 8 du chap. 63 qui établit, en partie, que: «loi modifiée» signifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* modifiée par l'article 1^{er}). Cette loi a été sanctionnée le 23 décembre 1971, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1972, et en conséquence n'était pas la loi fiscale en vigueur à l'époque de la déclaration des dividendes par l'appelante en juin et décembre 1971. L'article 9 des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* qui constituent la Partie XIII de la loi modifiée, établit que: «Sous réserve des dispositions de la loi modifiée et sous réserve de la présente Partie, l'article 1 de la présente loi s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.» L'article 10 de ces règles établit cependant que la Partie XIII de la loi modifiée, qui comprend des dispositions relatives aux «corporations de placement appartenant à des non-résidents», s'applique «aux sommes payées ou créditées après 1971»; et si ce n'était de l'effet suspensif de l'art. 10, les dispositions relatives à la retenue d'impôt de la *Loi de*

stated:

5. In the reasons hereinafter set forth, the Deputy Attorney General of Canada, in order to simplify the argumentation, will make reference only to the dividend of \$1,950,000.00 paid on 24 February, 1972, but similar reasons apply *mutatis mutandis* in respect of the dividend of \$750,000.00 paid on 1 June, 1971, and the dividend of \$2,000,000.00 paid on 29 December, 1971.

The appellant's eligibility for an allowable refund is therefore approached on the basis of the dividend of February 24, 1972 and the result with respect to that dividend will be applied to the other two dividends for the purpose of disposing of this appeal. Clearly withholding tax at the rate of 15 per cent was applicable to the February 1972 dividend and was collected and remitted by the appellant. Nothing appears on the record or in the submissions placed before this Court by the parties as to why withholding tax was paid by the NRO on dividends paid in June and December 1971 when s. 106(1)(a) of the then existing *Income Tax Act* exempted such dividends from withholding tax (unless paid out of non-NRO surplus). However, the appellant in its statement of claim makes no claim for the refund of this withholding tax, but rather concerns itself entirely with the NRO tax paid in August 1972 with respect to the 1972 taxation year. The statement of defence of the respondent places the issue for determination squarely on the basis of the February 1972 dividends and nothing filed in response by the appellant indicates any unwillingness to have the issue so determined, and I have done so.

Under the former Tax Act (that is the Act in effect prior to January 1, 1972), a non-resident-owned investment corporation paid income tax on its taxable income at the rate of 15 per cent, but dividends paid by it to its shareholders were exempted from withholding tax otherwise applicable to dividends paid to non-residents (see s. 106(1)(a) of the former Act), which tax was generally at the rate of 15 per cent; the only exception being dividends paid out of pre-NRO status surplus. The result was that a non-resident shareholder

l'impôt sur le revenu antérieures à ces modifications se seraient appliquées et auraient soulevé d'autres questions importantes. Quoi qu'il en soit, l'intimée a déclaré au par. 5 de sa défense:

[TRADUCTION] 5. Le sous-procureur général du Canada, pour les motifs énoncés ci-après ne fera référence, afin de simplifier la discussion, qu'au dividende de \$1,950,000 payé le 24 février 1972, mais des motifs semblables s'appliquent *mutatis mutandis* à l'égard du dividende de \$750,000 payé le 1^{er} juin 1971 et au dividende de \$2,000,000 payé le 29 décembre 1971.

Le droit de l'appelante à un «remboursement admissible» est donc examiné par rapport au dividende du 24 février 1972 et la solution à cet égard sera utilisée pour disposer de ce pourvoi quant aux deux autres dividendes. La retenue de 15 pour cent était clairement applicable au dividende de février 1972 et a été perçue et remise par l'appelante. Rien au dossier ou dans les arguments soumis à la Cour par les parties n'indique pourquoi l'ANR a payé un impôt retenu à la source sur des dividendes payés en juin et décembre 1971 alors que l'al. 106(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* alors en vigueur les en exemptait (à moins qu'ils ne soient payés à même le surplus accumulé avant l'acquisition du statut d'ANR). L'appelante, cependant, ne réclame pas le remboursement de cette retenue d'impôt, mais s'intéresse plutôt uniquement à l'impôt ANR payé en août 1972 à l'égard de l'année d'imposition 1972. La défense de l'intimée a carrément fait reposer la question sur les dividendes de février 1972 et rien dans la réponse de l'appelante n'indique qu'elle soit réticente à voir la question tranchée sur cette base, et c'est ce que j'ai fait.

En vertu de l'ancienne Loi de l'impôt (c'est-à-dire la loi en vigueur avant le 1^{er} janvier 1972), une «corporation de placement appartenant à des non-résidents» payait de l'impôt sur son revenu imposable au taux de 15 pour cent, mais les dividendes qu'elle payait à ses actionnaires étaient exemptés de la retenue d'impôt à la source autrement applicable aux dividendes payés à des non-résidents (voir l'al. 106(1)a) de l'ancienne Loi), laquelle était habituellement de 15 pour cent; les dividendes payés à même un surplus accumulé avant

er received his return on his investment after it had been subjected to the same taxation as would have been the case had such non-resident shareholder held the interest in the underlying operating companies directly.

The new Tax Act introduced taxation of capital gains, and for this and other reasons, the mechanics by which non-resident-owned investment corporations' income was taxed were altered. The plan adopted in the new Tax Act in general terms provided for the continuation of the taxation of the income of an NRO at 15 per cent (in 1976 the rate was to increase to 25 per cent), and for the application of withholding tax on taxable dividends paid by the NRO at the rate of 15 per cent. However, the plan provided for the refund of the tax paid by the NRO on its taxable income upon the distribution of that income by way of taxable dividends to its shareholders. The overall result might be said to be comparable to that achieved under the former Tax Act except that the balancing payment by way of refund of tax remains inside the NRO and is subject to reprocessing if later distributed by way of dividend to the non-resident shareholder. If the plan includes, as is urged by the respondent, a delay of one year in the making of the tax refund, this then is a further distinction or disparity between the old and the new Act.

The new legislation provides the mechanics for refund in s. 133 (set out in full in Schedule 1) and the issue therefore to be resolved is whether s. 133 provides for a refund of the tax paid by the appellant-NRO in respect of the 1972 taxation year income by reason of the dividends declared and paid in the 1972 taxation year; or whether the refund of taxes paid by the NRO on its 1972 income is conditional upon the payment of further dividends after the close of the 1972 taxation year in such amount as the formula prescribed by s. 133.

The difficulty arises, of course, because the 1972 taxation year of the appellant straddles the introduction of the amended Act on January 1, 1972 (and the parties for brevity referred to the 1972

l'acquisition du statut d'ANR constituaient la seule exception. En conséquence, le rendement qu'un actionnaire non résidant touchait sur son investissement avait été imposé de la même façon que si cet actionnaire non résidant avait investi directement dans les compagnies sous-jacentes.

La nouvelle Loi de l'impôt a introduit l'imposition des gains en capital, et, pour cela et d'autres raisons, on a modifié la façon d'imposer les revenus des «corporations de placement appartenant à des non-résidents». En d'autres termes, le plan établi par la nouvelle Loi de l'impôt prévoyait que le revenu d'une ANR continuerait à être imposé au taux de 15 pour cent (en 1976 le taux devait passer à 25 pour cent), et qu'un impôt au taux de 15 pour cent serait retenu à la source sur les dividendes imposables payés par l'ANR. Le plan prévoyait cependant que l'impôt payé par l'ANR sur son revenu imposable lui serait remboursé au moment de la distribution de ce revenu à ses actionnaires sous forme de dividendes imposables. Le résultat global s'apparente à celui auquel arrivait l'ancienne Loi de l'impôt sauf que le paiement compensateur que représente le remboursement de l'impôt demeure à l'intérieur de l'ANR et est susceptible d'être reconsidéré s'il est distribué ultérieurement sous forme de dividende à un actionnaire non résidant. Si le plan prévoit, comme le prétend l'intimée, un délai de remboursement d'un an, il s'agit là d'une autre distinction ou différence entre l'ancienne et la nouvelle loi.

L'article 133 de la nouvelle loi (dont le texte complet se trouve à l'annexe 1) établit le mécanisme de remboursement, et la question qu'il faut trancher est de savoir si l'art. 133 prévoit le remboursement de l'impôt payé par l'appelante au titre de l'année d'imposition 1972 sur les dividendes déclarés et payés durant l'année d'imposition 1972 ou si le remboursement de l'impôt payé par l'ANR sur son revenu de 1972 dépend du paiement d'autres dividendes après la fin de l'année d'imposition 1972 dont le montant est déterminé par la formule que prescrit l'art. 133.

La difficulté résulte bien sûr du fait que l'année d'imposition 1972 de l'appelante chevauche l'entrée en vigueur de la loi modifiée le 1^{er} janvier 1972 (les parties par souci de brièveté ont fait

taxation year as the "straddle year"). The effects of the new Act reach back into 1971, in the case of the appellant, to February 28, 1971 being the commencement of the fiscal year which ended on February 26, 1972. Both the appellant and the respondent find in transitional provisions in s. 133 support for what each contends is the equitable taxation of taxpayers who find themselves in the special circumstances here prevailing. The appellant argues that a taxpayer with a straddle fiscal period is allowed a refund during the straddle year because in that taxation period the taxpayer did not know what the applicable law was at least until 10 months of the taxation year had been completed; and so s. 133(9) allows exceptional treatment during that period to avoid inequity. The respondent on the other hand points out that until the end of the taxation year 1972 the appellant could not calculate its taxable income for such taxation year and therefore could not calculate its cumulative taxable income (CTI) or its NRO taxation, or the allowable refundable tax (ART), and consequently could not calculate its allowable refund (AR); and furthermore, given the interpretation urged by the appellant, the taxpayer with a straddle year ending in 1972 would receive preferential treatment over a taxpayer having a 1972 taxation year coincidental with the calendar year. According to the respondent's line of reasoning, the result of the appellant's submission would be that the dividends paid during the 1972 taxation year would be reapplicable for refund of NRO taxation in the 1973 taxation year or subsequently, because s. 133(9) makes no provision for deduction of these dividends from the CTI.

Before turning to the detailed provisions of the Act, it should be pointed out that the parties to this appeal are in agreement as to the facts as summarized above; and furthermore, the parties are agreed that:

(a) nothing turns on the fact that the appellant was formed as a result of the amalgamation on January 5, 1971 of two companies;

référence à l'année d'imposition 1972 comme étant l'«année de chevauchement»). La nouvelle loi a un effet rétroactif à 1971 et plus précisément, dans le cas de l'appelante, jusqu'au 28 février 1971, jour où a commencé son exercice financier qui s'est terminé le 26 février 1972. L'appelante et l'intimée fondent toutes deux sur les dispositions transitoires de l'art. 133 leur interprétation de l'imposition équitable des contribuables qui se trouvent dans la situation particulière de l'espèce. L'appelante fait valoir qu'un contribuable dont l'année financière chevauche deux années d'imposition a droit à un remboursement pendant l'année de chevauchement parce que pendant cette période d'imposition le contribuable ignorait quel était le droit applicable avant que ne se soient écoulés au moins dix mois de l'année d'imposition; et qu'en conséquence le par. 133(9) accorde un traitement exceptionnel pendant cette période pour éviter une injustice. L'intimée quant à elle souligne que l'appelante ne pouvait calculer son revenu imposable pour l'année d'imposition 1972 avant la fin de celle-ci et qu'elle ne pouvait donc calculer son revenu imposable cumulatif (RIC) ou son impôt ANR, ou le montant admissible de l'impôt remboursable (MAI) et ne pouvait en conséquence calculer son «remboursement admissible» (RA); et de plus, selon l'interprétation avancée par l'appelante, un traitement préférentiel serait accordé au contribuable dont l'année de chevauchement se termine en 1972 par rapport à celui dont l'année d'imposition 1972 coïncide avec l'année civile. Selon le raisonnement de l'intimée, la prétention de l'appelante aurait pour effet que les dividendes payés durant l'année d'imposition 1972 pourraient de nouveau faire l'objet d'un remboursement d'impôt ANR durant l'année d'imposition 1973 ou subséquemment, le par. 133(9) ne contenant aucune disposition prévoyant la déduction du RIC de ces dividendes.

Avant d'examiner les dispositions de la Loi, il faut souligner que les parties au présent pourvoi s'entendent sur les faits résumés plus haut; de plus, les parties conviennent de ce qui suit:

a) il ne faut attacher aucune importance au fait que l'appelante est née de la fusion de deux compagnies le 5 janvier 1971;

(b) we are not here concerned with any question as to whether there is involved a surplus account which has its origins in a company that was not at all times classified as an NRO under the then applicable Tax Act;

(c) the appellant's cumulative taxable income determined under s. 133 includes the income for the 1972 taxation year, being \$3,160,057.29;

(d) the appellant's allowable refundable tax as determined under s. 133 includes the taxes paid on the appellant's 1972 taxation year income, being \$474,008.59;

(e) the application for the applicable refund was properly made in accordance with all applicable provisions of statute and regulation;

(f) nothing turns on the form of the claim as made in the Federal Court by the appellant as being either proceedings following a Notice of Objection under the *Income Tax Act* or an action in the Trial Division in the Federal Court of claiming a refund of moneys paid together with interest thereon; and that

(g) there are no capital gains included in any of the transactions here in question.

It is on this basis that we come now to the application of s. 133 of the amended *Income Tax Act* to the business of the appellant during its 1972 taxation year.

By subs. (6) of s. 133 the Minister is authorized, and indeed required, to make refund to the taxpayer of "its allowable refund for the year" and as has been noted, the parties are in agreement that the appellant has properly made application therefor. But a corporation's allowable refund is defined by subs. (8)(a) as being the taxable dividend paid by the NRO multiplied by a fraction, the numerator of which is the NRO's allowable refundable tax on hand (ART) immediately before the dividend was paid and the denominator of which is the greater of the amount of all such dividends and the NRO's cumulative taxable income (CTI) immediately before the dividend in question was paid. This equation may be represented in this form:

b) il n'y a pas à rechercher en l'espèce s'il y a un surplus venant d'une compagnie qui ne faisait pas partie à toutes les époques en cause de la catégorie des ANR en vertu de la Loi de l'impôt alors applicable;

c) le revenu imposable cumulatif de l'appelante calculé conformément à l'art. 133 comprend le revenu de l'année d'imposition 1972, soit \$3,160,057.29;

d) le montant admissible de l'impôt remboursable de l'appelante calculé conformément à l'art. 133 comprend l'impôt payé sur le revenu de son année d'imposition 1972, soit \$474,008.59;

e) la demande de remboursement était conforme aux dispositions applicables de la loi et des règlements;

f) il ne faut attacher aucune importance au fait que la demande présentée en Cour fédérale par l'appelante l'a été à titre soit de procédure subséquente à un avis d'opposition en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* soit d'action en Division de première instance visant à obtenir le remboursement des sommes payées avec intérêts sur celles-ci; et

g) les opérations en cause ne comportent aucun gain en capital.

C'est en tenant compte de ce qui précède que nous passons maintenant à l'application de l'art. 133 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, modifiée, à l'entreprise de l'appelante durant son année d'imposition 1972.

Le paragraphe 133(6) autorise le ministre, et l'oblige même, à remettre au contribuable «le remboursement admissible pour l'année», et, comme on l'a noté, les parties reconnaissent que l'appelante a présenté une demande en bonne et due forme à cet effet. Mais l'al. (8)a) définit le «remboursement admissible d'une corporation» comme étant le dividende imposable payé par l'ANR multiplié par une fraction dont le numérateur est le montant admissible de l'impôt en main remboursable (MAI) immédiatement avant le paiement du dividende, et le dénominateur le plus élevé du total de tous ces dividendes ou du revenu imposable cumulatif de la corporation (RIC) immédiatement avant le paiement du dividende en question. On peut représenter cette équation ainsi:

$$AR = \frac{ART}{CTI \text{ or } D} \times D$$

The application of this formula thus requires the determination of the ART and the CTI of the appellant at the time in question, which time is, for our purposes, immediately prior to the payment of the dividend on February 24, 1972.

The quantities ART and CTI are respectively defined in subss. (9)(a) and (9)(b) of s. 133. Because the former incorporates by reference part of the latter it is convenient to discuss first the quantity CTI. Section 133(9)(b) provides as follows:

(b) "cumulative taxable income" of a corporation at any particular time means the amount, if any, by which the aggregate of

(i) its taxable incomes for taxation years commencing after 1971 and ending before the particular time, and

(ii) where the corporation's 1972 taxation year commenced before 1972, the amount, if any, by which its taxable income for that year exceeds the aggregate of

(A) all amounts received by the corporation as described in paragraph 196(4)(b), and

(B) the lesser of the amount determined under paragraph 196(4)(e) in respect of the corporation and the amount, if any, by which the aggregate of amounts determined under paragraphs 196(4)(d) to (f) in respect of the corporation exceeds the aggregate of amounts determined under paragraphs 196(4)(a) to (c) in respect of the corporation,

exceeds the aggregate of amounts each of which is

(iii) an amount in respect of the 1972 taxation year or any taxation year referred to in subparagraph (i), equal to the amount, if any, by which the aggregate of the corporation's taxable capital gains for the year from dispositions after 1971 of property described in paragraph (1)(c) exceeds the aggregate of

(A) its allowable capital losses for the year from dispositions after 1971 of property described in that paragraph and

(B) the amount deductible from its income for the year by virtue of paragraph (2)(c)

(such gains and losses being computed in accordance with the assumption set forth in paragraph (1)(d),

(iv) 4/3 of any amount paid or credited by the corporation, after the commencement of its 1972 taxation

$$RA = \frac{MAI}{RIC \text{ ou } D} \times D$$

Pour appliquer cette formule, il est donc nécessaire de calculer le MAI et le RIC de l'appelante à l'époque en cause, soit, en l'espèce, immédiatement avant le paiement du dividende le 24 février 1972.

Les alinéas 133(9)a) et b) définissent respectivement les montants MAI et RIC. Le premier incorporant par renvoi une partie du second, il est plus commode d'examiner d'abord le montant RIC. L'alinéa 133(9)b) établit ce qui suit:

b «revenu imposable cumulatif» d'une corporation, à une date donnée, signifie la fraction, si fraction il y a, du total obtenu en additionnant

(i) ses revenus imposables pour les années d'imposition commençant après 1971 et se terminant avant la date donnée, et

(ii) lorsque l'année d'imposition 1972 de la corporation a commencé avant 1972, la fraction, si fraction il y a, de son revenu imposable pour cette année, qui est en sus du total obtenu en additionnant

(A) toutes les sommes reçues par la corporation, qui sont visés à l'alinéa 196(4)b), et

(B) le moins élevé des deux montants suivants: le montant déterminé en vertu de l'alinéa 196(4)e) à l'égard de la corporation ou la fraction, si fraction il y a, du total des montants déterminés en vertu des alinéas 196(4)d) à f) à l'égard de la corporation, qui est en sus du total des montants déterminés en vertu des alinéas 196(4)a) à c) à l'égard de la corporation,

qui est en sus du total des montants dont chacun est

(iii) un montant afférent à l'année d'imposition 1972 ou à toute année d'imposition visée au sous-alinéa (i), égal à la fraction, si fraction il y a, du total des gains en capital imposables de la corporation, pour l'année, résultant de la disposition, après 1971, de biens visés à l'alinéa (1)c), qui est en sus du total

(A) de ses pertes en capital déductibles, pour l'année, résultant de la disposition, après 1971, de biens visés à cet alinéa, et

(B) du montant déductible de son revenu pour l'année, en vertu de l'alinéa 2(c)

(ces gains et ces pertes étant calculés conformément à l'hypothèse énoncée à l'alinéa 1(d)).

(iv) les 4/3 de tout montant payé ou crédité par la corporation, après le début de son année d'imposition

year and before the particular time, as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of interest, or (v) the amount of any taxable dividend paid by the corporation on a share of its capital stock before the particular time and after the commencement of its first taxation year commencing after 1971.

The primary position taken by the respondent is that these quantities cannot be determined, and therefore the formula prescribed in subs. (8)(a) for the computation of allowable refund cannot be determined, until the close of the fiscal period in question, here the 1972 fiscal year, ending on February 26, 1972, two days after the declaration of the dividend in question. The Federal Court of Appeal adopted this submission and Urie J., speaking for himself in allowing the appeal of the now respondent, stated:

1) As stated earlier, one of the principles applicable to "allowable refunds" is that they can only be claimed for a taxation year which ended before the dividends generating the right to a refund were paid. In the straddle year this would mean, in the case of the Respondent, that the dividends paid in the 1972 taxation year could not apply because the taxable income for that year could not have been calculated until after February 26, 1972, a date after the dividends had been paid. Section 133(8)(a) clearly supports the view that the calculation envisaged by that section could be made only in respect of the cumulative taxable income of a corporation immediately before the dividend was paid.

Le Dain J., concurring in the result with Urie J., put it this way:

It was not necessary to repeat that the 1972 taxation year in such case must have ended before payment of the dividends in question; subparagraphs (ii) of paragraphs 133(9)(a) and (b) clearly refer to a taxation year that would necessarily have ended before the taxation years contemplated by subparagraphs (i) thereof. The terms of subsection 133(9) as a whole reinforce what is laid down as a general principle by subsection 133(8) in the definition of allowable refund: that the allowable refundable tax on hand must have been established before the dividends which give rise to the refund were paid. It could only be so established at the end of a taxation year. In the result, dividends paid in the course of a 1972 taxation year cannot give rise to allowable refund whether that year commenced before or after the

1972 et avant la date donnée, au titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts, ou

(v) un montant afférent à tout dividende imposable payé par la corporation sur une action de son capital-actions, avant la date donnée et après le début de sa première année d'imposition commençant après 1971.

Le premier argument de l'intimée est que l'on ne peut établir ces montants, ni, par conséquent, la formule que prescrit l'al. (8)a) pour établir le «remboursement admissible», avant la fin de l'année financière en cause, en l'espèce celle de 1972, soit le 26 février 1972, deux jours après que le dividende en question a été déclaré. La Cour d'appel fédérale a accepté cet argument et le juge Urie, opinant pour son compte en accueillant l'appel de la présente intimée, a dit:

1) Comme je l'ai déjà mentionné, l'un des principes applicables au «remboursement admissible» est qu'il ne peut être réclaté que pour une année d'imposition terminée avant le versement des dividendes engendrant le droit au remboursement. Dans le cas de l'intimée, et pour l'année de chevauchement, ce principe signifie que les dividendes versés pour l'année d'imposition 1972 ne peuvent avoir cet effet parce que le revenu imposable pour ladite année n'a pu être calculé qu'après le 26 février 1972, à une date postérieure au versement desdits dividendes. L'alinéa 133(8)a) appuie incontestablement la théorie que le calcul y envisagé ne peut être effectué qu'à l'égard du revenu imposable cumulatif d'une corporation immédiatement avant le versement des dividendes.

Le juge Le Dain, souscrivant à la conclusion du juge Urie, s'est exprimé ainsi:

Il n'était pas nécessaire de répéter que, dans un tel cas, l'année d'imposition 1972 devait avoir pris fin avant le versement des dividendes en question: le sous-alinéa (ii) des alinéas 133(9)a) et b) renvoie évidemment à une année d'imposition nécessairement terminée avant que ne commencent les années d'imposition envisagées dans le sous-alinéa (i) de chacun de ces alinéas. Le libellé du paragraphe 133(9) dans son ensemble renforce le principe général énoncé dans le paragraphe 133(8) relativement à la définition du remboursement admissible: à savoir que le montant admissible de l'impôt en main remboursable doit avoir été établi avant le versement des dividendes qui donnent naissance au droit au remboursement. Et ledit montant ne peut être établi qu'à la fin de l'année d'imposition. En conclusion, les dividendes versés

end of 1971.

The appellant takes the position that the closing of the fiscal year is not required by the proper construction of subs. (b) because the transitional period, being the 1972 taxation year, is provided for in an encapsulated code by subs. (ii) in which it is not stipulated that the taxation year in question must have been completed prior to the declaration of a dividend upon which the taxpayer relies in making his claim for refund of NRO taxes paid. To resolve these contrary submissions, it is necessary to examine subs. (9)(b) in detail. The mechanics of the subsection require the addition of quantities (i) and (ii), from which aggregate is subtracted the total of quantities (iii), (iv) and (v). We are not here concerned with quantity (i) which deals with taxation years commencing after 1971, because it is agreed by the parties that in the accounts of the appellant there are, at the times here in issue, no taxation years which commenced after 1971.

This brings us to subs. (ii) where one finds the only reference in subs. (b) to the circumstance where the 1972 taxation year commenced prior to the calendar year 1972, or in the words adopted by the parties, is a "straddle year." It is said by the appellant that because subs. (ii) alone omits the reference "and ending before the particular time", the 1972 taxation year (unlike all other taxation years) need not be completed before the payment of the dividend in question. It is true that subss. (iv) and (v) clearly employ the term "before the particular time" as does subs. (i). The expression is not found in subs. (iii) but the calculation of the amount discussed in that subsection does not require the use of the expression.

Le Dain J. concludes that it was unnecessary to include the expression "before the particular time" in subs. (ii) because "It was not necessary to repeat that the 1972 taxation year in such case must have ended before payment of the dividends in question; subparagraphs (ii) of paragraphs 133(9)(a) and (b) clearly refer to a taxation year that would necessarily have ended before the taxation years contemplated by subparagraphs (i)

au cours de l'année d'imposition 1972 ne peuvent pas donner naissance à un remboursement admissible que ladite année commence avant ou après la fin de 1971.

L'appelante prétend qu'une interprétation juste de l'al. b) n'exige pas la fin de l'exercice financier parce que la période transitoire, soit l'année d'imposition 1972, est établie selon une formule prévue au sous-al. (ii) qui ne dit pas que l'année d'imposition en question doit être terminée avant la déclaration d'un dividende sur lequel le contribuable fonde sa réclamation de remboursement d'impôts ANR. Pour résoudre le problème que posent ces arguments contradictoires, il est nécessaire d'examiner en détail l'al. (9)b). Le mécanisme prévu à cet alinéa exige l'addition des montants (i) et (ii), du total desquels est soustrait le total des montants (iii), (iv) et (v). Le montant (i), relatif à des années d'imposition commençant après 1971, ne nous concerne pas en l'espèce, les parties convenant que les comptes de l'appelante aux époques en litige en l'espèce ne recourent aucune année d'imposition commençant après 1971.

Ceci nous amène au sous-al. (ii) où se trouve la seule référence dans l'al. b) à une situation où l'année d'imposition a commencé avant l'année civile 1972 ou, selon l'expression que les parties ont adoptée, constitue une «année de chevauchement». L'appelante prétend que le sous-al. (ii) étant le seul à omettre la mention «et se terminant avant la date donnée», l'année d'imposition 1972 (contrairement à toutes les autres années d'imposition) n'a pas à être terminée avant le paiement du dividende en question. Il est vrai que les sous-al. (iv) et (v) utilisent clairement l'expression «avant la date donnée» tout comme le sous-al. (i). L'expression ne se retrouve pas au sous-al. (iii) mais le calcul du montant dont traite ce sous-al. ne fait pas appel à cette notion.

Le juge Le Dain conclut qu'il n'était pas nécessaire d'inclure dans le sous-al. (iii) l'expression «avant la date donnée» parce que «Il n'était pas nécessaire de répéter que, dans un tel cas, l'année d'imposition 1972 devait avoir pris fin avant le versement des dividendes en question: le sous-alinéa (ii) des alinéas 133(9)a) et b) renvoie évidemment à une année d'imposition nécessairement terminée avant que ne commencent les années

thereof." In those cases where, as in this case, the contest arises before the application of subs. (i) is relevant, it is not, in my view, helpful to interpret subpara. (ii) in the light of subpara. (i) because the chronological order has, for some reason, been reversed in both subss. (9)(a) and (b). In such cases, no consideration of subpara. (i) is required in determining the taxation position of the taxpayer under subpara. (ii). Similarly, Urie J. concludes that it was not necessary to repeat this phrase in subpara. (ii) because subpara. (ii) was not inserted in the Act to enable the calculation of allowable refund for a straddle year by itself, but rather as part of a formula established by subs. (8) of s. 133 to calculate generally the allowable refund of the corporation. His Lordship's reasoning then continues: "That is, it was not necessary to specify that the taxable income be established before the particular time for the calculation under clause (ii) because the figure reached under it is merely part of the aggregate figure established by adding to it the calculation under clause (i) which does specify the termination date ...". While these observations are by no means irrelevant, they do not, in my view, conclude the question and we must look elsewhere to determine the significance or the consequence of the omission of the phrase from subs. (ii).

Taken by itself, subpara. (ii) would appear to be a specific provision directed to one problem and one problem only, namely the calculation of an amount with reference to the 1972 taxation year of an NRO when such year straddles the introduction of Chapter 63, which amount is to be taken into account in determining the CTI of that NRO for the purposes of subs. (8). It is trite law that in the field of taxation the taxpayer is not liable for payment of taxes unless the transaction in question is clearly caught within the tax net as established in the applicable statute and regulation. Where, for example, Parliament has omitted some operative term essential to the establishment of tax liability in the taxpayer, the courts have long applied the principle that the tax collector may not, in such circumstances, recover the taxes

d'imposition envisagées dans le sous-alinéa (i) de chacun de ces alinéas.» Dans les cas où, comme en l'espèce, le litige se situe avant que le sous-al. (i) n'entre en jeu, il est inutile, à mon avis, d'interpréter le sous-al. (ii) à la lumière du sous-al. (i) parce que l'ordre chronologique a, pour quelque raison, été renversé dans les al. (9)a) et (9)b). En pareil cas, il n'est pas nécessaire de tenir compte du sous-al. (ii) pour déterminer l'assujettissement du contribuable à l'impôt en vertu du sous-al. (ii). De même, le juge Urie conclut qu'il n'était pas nécessaire de répéter cette expression dans le sous-al. (ii), celui-ci n'ayant pas été inclus dans la Loi pour permettre le calcul du «remboursement admissible» pour une année de chevauchement en soi, mais plutôt comme élément d'une formule établie par le par. 133(8) pour le calcul général du «remboursement admissible de la corporation». Sa Seigneurie poursuit alors son raisonnement: «Ainsi, il n'était pas nécessaire, à mon avis, d'ajouter à ce sous-alinéa le membre de phrase «se terminant avant la date donnée» pour faire le calcul en vertu du sous-alinéa (ii) parce que le chiffre ainsi obtenu est seulement une partie du nombre total établi en additionnant à ce chiffre le résultat du calcul obtenu par application du sous-alinéa (i), lequel spécifie la date de terminaison ...». Bien que certainement pertinentes, ces remarques ne règlent pas, à mon avis, la question, et nous devons chercher ailleurs la signification ou la conséquence de l'omission de l'expression dans le sous-al. (ii).

Isolé du reste, le sous-al. (ii) paraît constituer une disposition spécifique qui ne s'adresse qu'à un seul problème, soit le calcul d'un montant à l'égard de l'année d'imposition 1972 d'une ANR lorsque cette année chevauche l'entrée en vigueur du chap. 63, montant dont on doit tenir compte dans le calcul du RIC de cette ANR aux fins du par. (8). Il est de droit élémentaire que dans le domaine de l'impôt, le contribuable n'est pas assujéti au paiement d'impôts à moins que l'opération en cause ne tombe clairement dans le champ d'imposition établi par la loi et les règlements applicables. Lorsque, par exemple, le Parlement a omis quelque expression essentielle à l'assujettissement du contribuable à l'impôt, les cours ont depuis longtemps appliqué le principe que le percepteur ne peut, en pareil cas, recouvrer les impôts réclamés. Il ne fait

claimed. No doubt this principle is rooted in the simple line of reasoning that Parliament, in determining the procedure for recovering the cost of government from the community, must have intended to recover from a particular taxpayer his share of that cost only where the taxing statute clearly defines that share. But that principle is not here of any application if on an examination of the whole of subpara. (b) one can discern a system for the determination of tax liability of a taxpayer in the position of the present appellant.

I proceed therefore to examine the balance of subs. (ii) and the other subclauses in further detail. Subparagraph (ii) provides the second quantity to be aggregated with subs. (i) in step 1 of the process by which CTI is determined. The amount to be determined under subs. (ii) may in paraphrase be calculated as follows:

The excess of the taxable income of the NRO in the straddle year over the total of:

(1) All dividends received by the NRO during that part of the calendar year 1971 included in the taxation year 1972, that is between February 26, 1971 and December 31, 1971

plus

(2) The lesser of

(a) all dividends paid by the NRO from and after February 26, 1971 to and including December 31, 1971;

and,

(b) the excess of

(i) tax-paid undistributed income of the NRO under the former Act in circumstances not here relevant;

and,

(ii) all dividends paid by the NRO during that part of the 1972 taxation year which falls into the calendar year 1971;

and,

(iii) any amounts on which the NRO has made certain elections under the new Act, not here applicable;

over the total of

aucun doute que ce principe se fonde sur le simple raisonnement que le Parlement, en établissant le mécanisme qui permet de recouvrer de la collectivité le coût du gouvernement, doit avoir eu l'intention de recouvrer d'un contribuable particulier sa part de ce coût seulement lorsque la loi fiscale définit clairement cette part. Mais ce principe ne s'applique pas en l'espèce si un examen de l'ensemble de l'al. b) révèle un système permettant d'établir l'assujettissement à l'impôt d'un contribuable qui se trouve dans la situation de l'appelante.

J'examinerai donc le reste du sous-al. (ii) et les autres clauses plus en détails. Le sous-alinéa (ii) établit le second montant qu'il faut additionner à celui calculé conformément au sous-al. (i) à l'étape 1 du processus de calcul du RIC. On peut paraphraser ainsi le calcul du montant établi conformément au sous-al. (ii):

L'excédent du revenu imposable de l'ANR dans l'année de chevauchement sur le total de:

(1) Tous les dividendes reçus par l'ANR pendant la partie de l'année civile 1971 qui est incluse dans l'année d'imposition 1972, c'est-à-dire du 26 février 1971 au 31 décembre 1971;

plus

(2) Le moins élevé des montants suivants;

a) tous les dividendes payés par l'ANR du 26 février 1971 au 31 décembre 1971 inclusive-

ment;

et

b) l'excédent

(i) du revenu non réparti, libéré d'impôt, de l'ANR en vertu de l'ancienne Loi dans des circonstances qui ne sont pas pertinentes en l'espèce;

et

(ii) de tous les dividendes payés par l'ANR pendant la partie de l'année d'imposition 1972 qui tombe dans l'année civile 1971;

et

(iii) de tous montants à l'égard desquels l'ANR a fait certains choix en vertu de la nouvelle Loi, ce qui ne s'applique pas en l'espèce;

sur le total

(iv) undistributed income of the NRO arising under the former Act not here applicable;

and,

(v) all dividends received by the NRO during that part of the 1972 taxation year falling within the calendar year 1971;

and,

(vi) an amount which, for our purposes, is deemed to be 0.

This takes us to the next step wherein the amount produced under subpara. (ii) with reference to the straddle year and the amount produced under subpara. (i) with reference to subsequent taxation years (here inapplicable), are added together and the resulting total is then reduced by an amount equal to the total of the amounts prescribed in subparas. (iii), (iv) and (v). Subparagraphs (iii) and (iv) are concerned with capital gains and interest respectively, and are not herein relevant. Subparagraph (v) I come to in a moment. The amount resulting (if any) is the CTI for the NRO "at any particular time".

The same process is applied to s. 133(9)(a) in which subpara. (ii) incorporates by reference the computation procedure established in s. 133(9)(b)(ii) already examined here, modified only to the extent that para. (a) is dealing with the refund of tax already collected, whereas (b) is dealing with the income in respect of which tax is exigible. The result is the isolation of the ART (if any) of the NRO "at any particular time". This means, in our circumstances, that the procedure will be applied at the time of each dividend which is said to trigger a claim for "allowable refund" (AR) under subpara. (8)(a). Since both subparas. (9)(a) and (b) require the computation of CTI and ART "at any particular time", it follows that the accounting periods involved in these twin computations must be closed. Subparagraphs (i), (iv) and (v) make this abundantly clear by repeating the expression "particular time". The omission of the repetition of the phrase in subpara. (ii), applicable as it is to the straddle year only, does not of itself require an interpretation of the whole of s. (9)(a) and (b) which would make (ii) exceptional to the result achieved under the other subparagraphs.

(iv) du revenu non réparti de l'ANR en vertu de l'ancienne Loi, ce qui ne s'applique pas en l'espèce;

et

(v) de tous les dividendes reçus par l'ANR durant la partie de l'année d'imposition qui tombe dans l'année civile 1971;

et

(vi) d'un montant qui, en l'espèce, est réputé être 0.

Ceci nous amène à l'étape suivante où le montant calculé conformément au sous-al. (ii) à l'égard de l'année de chevauchement et celui établi conformément au sous-al. (i) à l'égard d'années d'imposition subséquentes (ce qui ne s'applique pas en l'espèce), sont additionnés et le total diminué d'un montant égal au total des montants prescrits aux sous-al. (iii), (iv) et (v). Les sous-alinéas (iii) et (iv) concernent respectivement les gains en capital et les intérêts et ne sont pas pertinents en l'espèce. J'aborderai le sous-al. (v) dans un instant. Le montant obtenu, s'il en est, est le RIC de l'ANR «à une date donnée».

Le même processus s'applique à l'al. 133(9)(a) dont le sous-al. (ii) incorpore par renvoi la méthode de calcul établie au sous-al. 133(9)(b)(ii) déjà examiné, modifiée dans la mesure seulement où l'al. a) traite du remboursement d'un impôt déjà payé, alors que l'al. b) traite du revenu assujéti à l'impôt. On isole ainsi le MAI (s'il en est) de l'ANR «à une date donnée». Ce qui signifie, dans les circonstances de l'espèce, que l'on applique cette méthode chaque fois qu'est déclaré un dividende qui peut faire l'objet d'une demande de «remboursement admissible» (RA) en vertu de l'al. (8)(a). Comme les al. (9)(a) et b) exigent tous deux le calcul du RIC et MAI «à une date donnée», les périodes comptables comprises dans ces calculs jumeaux doivent être terminées. La répétition de l'expression «date donnée» dans les sous-al. (i), (iv) et (v) le démontre clairement. Son omission dans le sous-al. (ii), qui ne s'applique qu'à l'année de chevauchement, ne commande pas en soi une interprétation de l'ensemble des al. (9)(a) et b) qui ferait du sous-al. (ii) une exception au résultat obtenu en vertu des autres sous-alinéas. Elle ne commande pas non plus une interprétation qui

Nor does it require an interpretation which makes subpara. (ii) exceptional to the introductory language of both (9)(a) and (9)(b) which prescribes the rules for these computations "at any particular time". The introduction to each of subparas. (a) and (b), together with the practical requirement that the ascertainment of the various quantities going into the computations in these subparagraphs must be possible at the moment in question, lead me to conclude that the argument of the appellant with respect to subpara. (ii) must fail. We therefore are required to go on to other considerations.

I return to subpara. (v) which is common to both subss. (9)(a) and (b) with the variation noted above. This subparagraph provides for the reduction of the CTI by the amount of all dividends paid by the NRO after the straddle year. There is no provision for the deduction for dividends paid during the straddle year. The result is, therefore, that the CTI would continue to include the amount of a straddle year dividend at the time like computations are made in subsequent years. The ART similarly would continue to include that proportion of such dividends that would have been in the ART prior to their payment. Consequently, the formula for computing AR, involving as it does the procedures for computing CTI and ART, would in the future produce a second refund (on the payment of further taxable dividends by the NRO) unaffected by the AR paid out in the straddle year in respect of straddle year dividends, if the submission of the appellant on the meaning of s. 133(9) is correct.

As Justice Urie has pointed out in his reasons, such an interpretation would produce diametrically opposed results as between two NROs, one with a straddle year fiscal period and the other with a calendar year fiscal period for the taxation year 1972. The former would be allowed an immediate AR whereas the latter would be required to pay dividends subsequent to the 1972 taxation year in order to release the AR with reference to 1972 NRO taxes paid.

There are other lines of analysis leading to the same result. Subparagraph (ii)(B) of s. 133(9)(b)

ferait du sous-al. (ii) une exception aux termes introductifs des al. (9)a) et (9)b) qui prescrivent les règles de calcul «à une date donnée». Le début des al. a) et b) joint à l'exigence pratique qu'il soit possible à l'époque en cause de déterminer les divers montants requis par les calculs en vertu de ces alinéas m'amène à conclure que l'argument de l'appelante à l'égard du sous-al. (ii) doit échouer. Nous devons donc passer à d'autres considérations.

Je reviens au sous-al. (v) qui est commun aux al. (9)a) et b) sous réserve de la différence déjà notée. Ce sous-alinéa prévoit que le RIC est diminué du montant de tous les dividendes payés par l'ANR après l'année de chevauchement. Aucune disposition ne prévoyait la déduction des dividendes payés durant l'année de chevauchement. En conséquence, le RIC continuerait à inclure le montant d'un dividende d'une année de chevauchement à l'époque où des calculs semblables sont effectués dans des années subséquentes. De la même façon, le MAI continuerait à inclure la partie de ces dividendes qui aurait été incluse avant leur paiement. Donc, si l'on retient l'interprétation du par. 133(9) soumise par l'appelante, la formule de calcul du RA, qui comprend les méthodes de calcul du RIC et du MAI, produirait dans l'avenir un second remboursement (lors du paiement d'autres dividendes imposables par l'ANR) qui ne tiendrait pas compte du RA payé durant l'année de chevauchement à l'égard des dividendes de celle-ci.

Comme l'a souligné le juge Urie dans ses motifs, pareille interprétation produirait des résultats diamétralement opposés entre deux ANR, l'une dont l'exercice financier chevauche deux années d'imposition et l'autre dont l'exercice financier coïncide avec l'année civile et l'année d'imposition 1972. La première se verrait accorder un RA immédiatement alors que la seconde ne pourrait obtenir le RA à l'égard des impôts ANR payés en 1972 qu'en payant des dividendes subséquents à l'année d'imposition 1972.

D'autres méthodes d'analyse conduisent au même résultat. La clause 133(9)b)(ii)(B) établit

provides that in calculating the CTI for an NRO in order to apply for an AR, one must deduct from the taxable income of the NRO those dividends paid in that part of the straddle year included in the calendar year 1971. Thus, since these dividends form no part of the appellant's CTI, they form no part of the computation leading to an AR in respect of the 1972 NRO taxes paid by the appellant. As for the balance of dividends which were paid by the NRO in the straddle year, namely those dividends paid in that part of the straddle year included in the calendar year 1972, these dividends may not be deducted from the CTI because subpara. (v) limits such deductions to post-straddle year dividends, and hence an amount equal thereto remains in the CTI of the NRO, and thus is available in the future for AR when eligible dividends are paid. As mentioned earlier, this provision in (v) is required in this rather complex pattern in order to preclude two ARs in respect of the one taxable dividend paid out. Read otherwise, subpara. (v) would only prevent a triple AR with reference to the straddle year dividend. These comments apply equally to (v) of subs. (9)(a) where the deduction permitted in computing the ART is an amount equal to the NRO tax paid by the NRO on that part of its income equal to the dividends paid out in the taxation year after the straddle year, which formed part of its taxable income in the straddle year.

The appellant recognizes the serious gap in its argument created by the wording of subpara. (v). In its factum the following appears:

Clause (v) in subsection (9)(b), if read literally, does not include taxable dividends paid during the straddle year; likewise, clause (v) of subsection (9)(a), if read literally, does not include any amount in respect of taxable dividends paid during the straddle year. It follows, therefore, from a literal reading of clause (v) in these subsections that taxable dividends paid in the straddle year would not reduce CTI and that a refund of tax based on those dividends would not reduce ART so that an inference can be drawn from such a literal reading which is inconsistent with the basic, paramount intention of Parliament clearly established by clauses (i) and (ii) of these subsections

que dans le calcul du RIC d'une ANR aux fins de demander un RA, les dividendes payés dans la partie de l'année de chevauchement comprise dans l'année civile 1971 doivent être déduits du revenu imposable de l'ANR. Ainsi, ces dividendes ne faisant pas partie du RIC de l'appelante, ils ne font pas partie du calcul conduisant à un RA à l'égard des impôts ANR payés par l'appelante en 1972. Quant aux autres dividendes payés par l'ANR durant l'année de chevauchement, soit les dividendes payés durant la partie de l'année de chevauchement comprise dans l'année civile 1972, ils ne peuvent être déduits du RIC parce que le sous-al. (v) limite ces déductions à des dividendes postérieurs à l'année de chevauchement. Un montant équivalent reste ainsi dans le RIC de l'ANR, et est donc disponible dans l'avenir pour obtenir un RA lorsque des dividendes admissibles sont payés. Comme je l'ai déjà mentionné, cette disposition du sous-al. (v) est nécessaire dans ce plan plutôt complexe afin d'éviter deux RA à l'égard du paiement d'un même dividende imposable. Toute interprétation différente du sous-al. (v) n'empêcherait qu'un triple RA à l'égard du dividende de l'année de chevauchement. Ces remarques s'appliquent au sous-al. (9)(a)(v) où la déduction permise dans le calcul du MAI est un montant égal à l'impôt ANR payé par l'ANR sur la portion de son revenu égale aux dividendes payés dans l'année d'imposition consécutive à l'année de chevauchement, qui faisaient partie de son revenu imposable dans l'année de chevauchement.

L'appelante reconnaît la faille sérieuse que le texte du sous-al. (v) crée dans son argument. Dans son factum, on lit ce qui suit:

[TRADUCTION] Le sous-alinéa (9)(b)(v) n'inclut pas, au sens littéral, des dividendes imposables payés durant l'année de chevauchement; de la même façon, le sous-al. (9)(a)(v) n'inclut, au sens littéral, aucun montant au titre de dividendes imposables payés durant l'année de chevauchement. Il découle donc du sens littéral du sous-al. (v) de ces alinéas que des dividendes imposables payés durant l'année de chevauchement ne diminueraient pas le RIC et qu'un remboursement d'impôt fondé sur ces dividendes ne diminuerait pas le MAI. La déduction tirée de pareil sens littéral est incompatible avec l'intention fondamentale et primordiale du Parlement, clairement

that taxable dividends paid in the straddle year can give rise to a refund of tax.

It is submitted that this clause (v) in these subsections is clearly of a subordinate nature. Its purpose is simply to state a mere truism of a purely bookkeeping nature, viz. that if a taxpayer receives a refund of tax its ART will be reduced by the amount of that refund and if it pays a taxable dividend its CTI will be reduced by the amount of that dividend or, put in homely fashion, that if you pour something out of a bucket, you have that much less in the bucket.

This argument is more an expression of a hope than an interpretative submission. Where a clause is an integral part of a statutory pattern, as (v) is in subss. (9)(a) and (b), a court may not interpret the section as though the subclause did not exist simply because it leads to the hardship of deferral, which is all, in reality, that the taxpayer here suffers. For reasons to which I have already referred, clause (v) has indeed a functional purpose, a purpose which coincides with the literal interpretation mentioned by the appellant in the foregoing excerpt.

It may be said in further support of the appellant's position that construed in this fashion, s. 133 provides for a compulsory lending program by the taxpayer. In effect, the taxpayer loans to the tax collector the NRO taxes paid for a minimum of one year but, in any event, for a period not less than the period commencing with the payment of the NRO tax and ending with the payment of the taxable dividend after the close of the fiscal year in respect of which that NRO tax was paid. Even then, this lending program is conditional for its termination on the NRO earning income after the close of the fiscal year in respect of which it paid the 15 per cent tax now sought to be refunded. This second qualification may not occur if the NRO did not declare any dividends in the first year (here the straddle year) and hence carried forward a cash position to support the payment of dividends after the close of the straddle year. In spite of the fact that the section does not reveal the time lag as clearly as one would wish, s. 133 can

exprimée par les sous-al. (i) et (ii) de ces alinéas, que des dividendes imposables payés durant l'année de chevauchement peuvent donner lieu à un remboursement d'impôt.

Nous prétendons que le sous-al. (v) de ces alinéas est clairement de nature secondaire. Il a simplement pour objet d'énoncer un axiome de nature purement comptable, soit que le MAI d'un contribuable qui reçoit un remboursement d'impôt sera diminué du montant de ce remboursement et que s'il paie un dividende imposable son RIC sera diminué du montant de ce dividende, ou, en langage populaire, que si vous videz partie du contenu d'un seau, ce contenu en sera diminué d'autant.

Cet argument tient plus de l'expression d'un vœu que de l'interprétation. Lorsqu'une disposition fait partie intégrante de l'économie d'une loi, comme c'est le cas du sous-al. (v) des al. (9)a) et (9)b), une cour ne peut interpréter la disposition comme si le sous-alinéa n'existait pas, simplement parce qu'en conséquence le contribuable souffre du report, le seul inconvénient en réalité. Pour les motifs que j'ai déjà mentionnés, le sous-al. (v) a bien un objet pratique, qui coïncide avec l'interprétation littérale mentionnée par l'appelante dans l'extrait précité.

On peut avancer à l'appui de la position de l'appelante l'argument supplémentaire que, selon pareille interprétation, l'art. 133 établit un programme de prêt obligatoire par le contribuable. En réalité, le contribuable prête au percepteur l'impôt ANR payé pendant un minimum d'un an mais, de toute façon, pour une période qui ne peut être moindre que celle qui commence avec le paiement de l'impôt ANR et se termine avec le paiement du dividende imposable après la fin de l'exercice financier à l'égard duquel cet impôt ANR a été payé. Même dans ce cas, ce programme de prêt ne prend fin que si l'ANR réalise un revenu une fois terminé l'exercice financier pour lequel elle a payé l'impôt de 15 pour cent dont elle demande maintenant le remboursement. Cela peut ne pas se produire si l'ANR n'a déclaré aucun dividende dans la première année (en l'espèce l'année de chevauchement) et en conséquence a maintenu une position de trésorerie lui permettant de payer des dividendes après la fin de l'année de chevauchement. Bien

only be interpreted as prescribing a program which has this result.

Furthermore, it cannot be said that s. 133 creates a situation completely parallel to that of the 1971 Tax Act in respect of the avoidance of double taxation of income passing through an NRO. This is so because the refund, if and when recovered, is paid back into the NRO and hence must be reprocessed through the dividend channel and subjected to the hazards of the formula imposed by s. 133 and the hazards of commerce which produce the cash flow to support the future dividends. Be that as it may, it may well be that the draftsman, given the task of including the taxation of capital gains for the first time in the NRO taxation program, as well as other complications such as non-NRO accumulated surplus, may have found it necessary to adopt a plan with these delay characteristics in order to avoid other inequities. In any case, the task of this Court is but to construe the statute and to apply it to the facts which are here agreed upon.

For these reasons, I conclude that a proper interpretation of s. 133 requires the rejection of the appeal. By reason of this disposition, it is not necessary to deal with the other issues relating to interest. I would therefore dismiss the appeal with costs.

SCHEDULE I

133. (1) In computing the income of a non-resident-owned investment corporation for a taxation year,

(a) no deduction may be made in respect of interest on its bonds debentures, securities or other indebtedness, and

(b) no deduction may be made under subsection 65(1),

and its income and taxable income shall be computed as if

(c) the only taxable capital gains and allowable capital losses referred to in paragraph 3(b) were taxable capital gains and allowable capital losses from dispositions of taxable Canadian property or property that

que l'article n'indique pas le délai aussi clairement qu'on pourrait le souhaiter, la seule interprétation possible de l'art. 133 est qu'il prescrit un programme ayant ce résultat.

De plus, on ne peut dire que l'art. 133 crée une situation parfaitement assimilable à celle qui existait sous la Loi de l'impôt de 1971 pour éviter la double imposition du revenu qui passe par une ANR. C'est que le remboursement, s'il est recouvré et une fois qu'il l'a été, retourne dans l'ANR et doit en conséquence être réintroduit dans le circuit des dividendes où il est exposé aux aléas de la formule prescrite par l'art. 133 et aux aléas du commerce qui génère les bénéfices disponibles pour le paiement de dividendes futurs. Quoi qu'il en soit, il se peut fort bien que le rédacteur à qui on avait confié la tâche d'inclure pour la première fois l'imposition des gains en capital dans le programme d'imposition des ANR, ainsi que d'autres éléments complexes comme le surplus accumulé avant l'acquisition du statut d'ANR, ait pu estimer nécessaire d'adopter un plan assorti de ces délais afin d'éviter d'autres injustices. De toute façon, cette Cour ne peut qu'interpréter la loi et l'appliquer aux faits reconnus en l'espèce.

Pour ces motifs, je conclus qu'une interprétation correcte de l'art. 133 conduit au rejet du pourvoi. Vu cette conclusion, il n'est pas nécessaire de traiter des autres questions relatives aux intérêts. Je suis donc d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

ANNEXE 1

133. (1) Lors du calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'une corporation de placement appartenant à des non-résidents,

a) aucune déduction ne peut être faite au titre des intérêts qu'elle a versés sur ses obligations, ses titres ou autres dettes, et

b) aucune déduction ne peut être faite en vertu du paragraphe 65(1),

et son revenu ainsi que son revenu imposable doivent être calculés comme si

c) seuls les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles visés à l'alinéa 3b) constituaient des gains en capital imposables et des pertes en capital déductibles provenant de la disposition de biens im-

would be taxable Canadian property if at no time in the year the corporation had been resident in Canada.

(d) any taxable capital gains or allowable capital loss of the corporation were an amount equal to 2 times the amount thereof otherwise determined, and

(e) subsection 83(2) were read without reference to paragraph (b) thereof.

(2) In computing the taxable income of a non-resident-owned investment corporation for a taxation year, no deduction may be made from its income for the year, except

(a) interest received in the year from other non-resident-owned investment corporations,

(b) taxes paid to the government of a country other than Canada in respect of any part of the income of the corporation for the year derived from sources therein, and

(c) net capital losses for taxation years preceding and the taxation year immediately following the taxation year, as provided for by section 111.

(3) The tax payable under this Part by a corporation for a taxation year when it was a non-resident-owned investment corporation is an amount equal to 25% of its taxable income for the year.

(4) No deduction from the tax payable under this Part by a non-resident-owned investment corporation may be made under section 124 or in respect of taxes paid to the government of a country other than Canada.

(5) For the purposes of this Act,

(a) in computing the 1971 undistributed income on hand of a non-resident-owned investment corporation at any time, there shall be deducted the amount, if any, by which

(i) the corporation's 1971 undistributed income on hand at that time otherwise determined

exceeds

(ii) the corporation's surplus, determined in prescribed manner at the end of its 1971 taxation year, for taxation years ending before 1972 for which it was not taxable under section 70 of this Act as it read in its application to the 1971 taxation year; and

sables canadiens ou de biens qui auraient été des biens impossibles canadiens si la corporation n'avait jamais résidé au Canada dans l'année.

d) tout gain en capital imposable ou toute perte en capital déductible de la corporation représentait un montant égal à 2 fois le montant de ce gain ou de cette perte, déterminé par ailleurs, et comme si

e) l'alinéa b) du paragraphe 83(2) n'existait pas.

(2) Lors du calcul du revenu imposable, pour une année d'imposition, d'une corporation de placement appartenant à des non-résidents, aucune déduction ne peut être faite de son revenu de l'année, à l'exception

a) des intérêts qu'elle a reçus dans l'année d'autres corporations de placement appartenant à des non-résidents,

b) des impôts qu'elle a payés au gouvernement d'un autre pays que le Canada sur toute partie de son revenu qu'elle a tirée pour l'année de sources situées dans ce pays-là, et

c) des pertes en capital nettes subies au cours des années d'imposition qui précèdent et de l'année d'imposition qui suit l'année d'imposition, comme il est prévu à l'article 111.

(3) L'impôt payable en vertu de la présente Partie par une corporation pour une année d'imposition au cours de laquelle elle était une corporation de placement, appartenant à des non-résidents, est égal à 25% de son revenu imposable de l'année.

(4) Aucune déduction ne peut être faite de l'impôt payable en vertu de la présente Partie par une corporation de placement appartenant à des non-résidents, en vertu de l'article 124 ou au titre d'impôts payés au gouvernement d'un autre pays que le Canada.

(5) Aux fins de la présente loi,

a) lors du calcul du revenu en main non réparti, en 1971, d'une corporation de placement appartenant à des non-résidents à une date quelconque, il faut déduire la fraction, si fraction il y a,

(i) du revenu en main, non réparti de la corporation, en 1971, à cette date, déterminé par ailleurs,

qui est en sus

(ii) du surplus de la corporation, déterminé dans la forme prescrite à la fin de son année d'imposition 1971, relativement aux années d'imposition se terminant avant 1972, surplus qui n'était pas imposable en vertu de l'article 70 de la présente loi comme il était interprété dans son application à l'année d'imposition 1971; et

(b) in computing the 1971 capital surplus on hand of a non-resident-owned investment corporation at any time, there shall be added to the amount thereof otherwise determined the amount of the excess described in paragraph (a).

(6) If the return of a non-resident-owned investment corporation's income for a taxation year has been made within 4 years from the end of the year the Minister

(a) may, upon mailing the notice of assessment for the year, refund, without application therefor, its allowable refund for the year; and

(b) shall make such a refund after mailing the notice of assessment if application therefor has been made in writing by the corporation within 4 years from the end of the year.

(7) Instead of making a refund that might otherwise be made under subsection (6), the Minister may, where the taxpayer is liable or about to become liable to make any payment under this Act, apply the amount that would otherwise be refunded to that other liability and notify the taxpayer of that action.

(7.1) Where at any particular time after 1971 a dividend has become payable by a non-resident-owned investment corporation to shareholders of any class of shares of its capital stock, if the corporation so elects in respect of the full amount of the dividend, in prescribed manner and prescribed form and at or before the particular time or the first day on which any part of the dividend was paid if that day is earlier than the particular time, the following rules apply:

(a) the dividend shall be deemed to be a capital gains dividend to the extent that the portion thereof in excess of the corporation's 1971 undistributed income on hand immediately before the particular time does not exceed the corporation's capital gains dividend account immediately before the particular time; and

(b) any amount received by another non-resident-owned investment corporation in a taxation year as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of the capital gains dividend shall not be included in computing its income for the year.

(8) In this section

(a) "allowable refund" of a non-resident-owned investment corporation for a taxation year means the aggregate of amounts each of which is an amount in

b) dans le calcul du surplus de capital en main, en 1971, d'une corporation de placement appartenant à des non-résidents, à une date quelconque, il faut ajouter au montant de ce surplus déterminé par ailleurs, le montant de l'excédent visé à l'alinéa a)

(6) Si une corporation de placement appartenant à des non-résidents a fait sa déclaration de revenu pour une année d'imposition dans les 4 ans de la fin de l'année, le Ministre

a) peut, lors de l'envoi par la poste de l'avis de cotisation pour l'année, effectuer, sans que demande en soit faite, le remboursement admissible pour l'année; et

b) doit effectuer un tel remboursement après avoir envoyé par la poste l'avis de cotisation, si demande en a été faite par écrit par la corporation, dans les 4 ans de la fin de l'année.

(7) Au lieu d'effectuer le remboursement qui pourrait autrement être fait en vertu du paragraphe (6), le Ministre peut, lorsque le contribuable est tenu de faire un paiement en vertu de la présente loi, ou est sur le point de l'être, imputer sur cette autre obligation la somme qui serait par ailleurs remboursable et en avvertir le contribuable.

(7.1) Lorsque, à une date donnée après 1971, une corporation de placement appartenant à des non-résidents doit payer un dividende aux détenteurs d'actions de toute catégorie d'actions de son capital-actions et si la corporation opte ainsi relativement au montant total du dividende, de la manière et dans la forme prescrites et, au plus tard, à la date donnée ou le premier jour du paiement de toute partie du dividende, si ce jour est antérieur à la date donnée, les règles suivantes s'appliquent:

a) le dividende est réputé être un dividende sur les gains en capital dans la mesure où la partie de ce dividende qui est en sus du revenu en main, non réparti, de la corporation en 1971, immédiatement avant la date donnée, ne dépasse pas le compte de dividendes sur les gains en capital de la corporation, immédiatement avant la date donnée; et

b) aucune somme reçue, au cours d'une année d'imposition, par une autre corporation de placement appartenant à des non-résidents, au titre ou en paiement intégral ou partiel du dividende sur les gains en capital, ne doit être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année.

(8) Dans le présent article

a) «remboursement admissible», pour une année d'imposition, d'une corporation de placement appartenant à des non-résidents, signifie le total des sommes dont

respect of a taxable dividend paid by the corporation in the year on a share of its capital stock, equal to that proportion of the dividend that

- (i) the corporation's allowable refundable tax on hand immediately before the dividend was paid

is of

- (ii) the greater of the amount of the dividend so paid and the corporation's cumulative taxable income immediately before the dividend was paid;

(b) "Canadian property" means property other than foreign property within the meaning assigned by section 206;

(c) "capital gains dividend account" of a non-resident-owned investment corporation at any particular time means the amount, if any, by which the aggregate of the following amounts in respect of the period commencing January 1, 1972 and ending immediately after its last taxation year ending before the particular time, namely:

- (i) the corporation's capital gains for taxation years ending in the period from dispositions in the period of Canadian property or shares of another non-resident-owned investment corporation, and

- (ii) amounts received by the corporation in the period as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of capital gains dividends from other non-resident-owned investment corporations,

exceeds the aggregate of

- (iii) the corporation's capital losses for taxation years ending in the period from dispositions in the period of Canadian property or shares of another non-resident-owned investment corporation,

- (iv) 25% of the amount, if any, by which the aggregate of the corporation's capital gains for taxation years ending in the period from dispositions in the period of taxable Canadian property or property that would be taxable Canadian property if at no time in the period the corporation had been resident in Canada, exceeds the aggregate of its capital losses for those years from dispositions in the period of such property, and

chacune se rapporte à un dividende imposable payé dans l'année par la corporation sur une action de son capital-actions, égal à la fraction du dividende représentée par le rapport existant entre

- (i) le montant admissible de l'impôt en main remboursable de la corporation, immédiatement avant le paiement du dividende,

et

- (ii) le plus élevé des deux montants suivants: le dividende ainsi payé ou le revenu cumulé imposable de la corporation, immédiatement avant le paiement du dividende;

b) «biens canadiens» signifie des biens autres que des biens étrangers, au sens que donne à cette expression l'article 206;

c) «compte de dividendes sur les gains en capital» d'une corporation de placement appartenant à des non-résidents, à une date donnée, signifie la fraction, si fraction il y a, du total des sommes suivantes relatives à la période commençant le 1^{er} janvier 1972 et se terminant immédiatement après la dernière année d'imposition de la corporation s'achevant avant la date donnée, à savoir:

- (i) les gains en capital de la corporation, pour des années d'imposition se terminant dans la période, provenant de la disposition, au cours de la période, de biens canadiens ou d'actions d'une autre corporation de placement appartenant à des non-résidents, et

- (ii) les sommes que la corporation a reçues, au cours de la période, d'autres corporations de placement appartenant à des non-résidents, au titre ou en paiement intégral ou partiel de dividendes sur les gains en capital,

qui est en sus du total formé

- (iii) des pertes en capital de la corporation, pour des années d'imposition se terminant dans la période, provenant de la disposition, au cours de la période, de biens canadiens ou d'actions d'une autre corporation de placement appartenant à des non-résidents,

- (iv) de 25% de la fraction, si fraction il y a, du total des gains en capital de la corporation, pour des années d'imposition se terminant dans la période, provenant de la disposition, au cours de la période, de biens imposables canadiens ou de biens qui auraient été des biens imposables canadiens si la corporation n'avait jamais résidé au Canada au cours de la période, qui est en sus du total de ses pertes en capital pour ces années, provenant de la disposition de ces biens, et

(v) all capital gains dividends that became payable by the corporation before the particular time;

(d) "non-resident-owned investment corporation" means a corporation incorporated in Canada that, throughout the whole of the period commencing on the later of June 18, 1971 and the day on which it was incorporated and ending on the last day of the taxation year in respect of which the expression is being applied, complied with the following conditions:

(i) all of its issued shares and all of its bonds, debentures and other funded indebtedness were

(A) beneficially owned by non-resident persons (other than any foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada),

(B) owned by trustees for the benefit of non-resident persons or their unborn issue, or

(C) owned by a non-resident-owned investment corporation, all of the issued shares of which and all of the bonds, debentures and other funded indebtedness of which were beneficially owned by non-resident persons or owned by trustees for the benefit of non-resident persons or their unborn issue, or by two or more such corporations;

(ii) its income for each taxation year ending in the period was derived from

(A) ownership of or trading or dealing in bonds, shares, debentures, mortgages, hypothecs, bills, notes or other similar property or any interest therein,

(B) lending money with or without security,

(C) rents, hire of chattels, charterparty fees or remunerations, annuities, royalties, interest or dividends,

(D) estates or trusts, or

(E) disposition of capital property;

(iii) not more than 10% of its gross revenue for each taxation year ending in the period was derived from rents, hire of chattels, charterparty fees or charterparty remunerations;

(iv) its principal business in each taxation year ending in the period was not

(v) de tous les dividendes sur les gains en capital que la corporation doit payer avant la date donnée;

d) «corporation de placement appartenant à des non-résidents» signifie une corporation constituée au Canada qui, pendant la totalité de la période commençant le 18 juin 1971 ou à la date de sa constitution, la plus récente de ces dates étant à retenir, et se terminant le dernier jour de l'année d'imposition relativement à laquelle l'expression est utilisée, a rempli les conditions suivantes:

(i) toutes ses actions émises, toutes ses obligations et autres dettes consolidées

(A) étaient *beneficially owned* par des non-résidents ou assujetties à un droit de jouissance appartenant à des non-résidents (autres qu'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada),

(B) appartenaient à des fiduciaires qui les détenaient au profit de personnes non résidentes ou des enfants à naître de celles-ci, ou

(C) étaient la propriété d'une corporation de placement appartenant à des non-résidents et dont toutes les actions émises ainsi que toutes les obligations et autres dettes consolidées étaient *beneficially owned* par des non-résidents ou assujetties à un droit de jouissance appartenant à des non-résidents ou appartenaient à des fiduciaires qui les détenaient au profit de personnes non résidentes ou des enfants à naître de celles-ci, ou étaient la propriété de deux ou plusieurs corporations de ce genre;

(ii) son revenu pour chaque année d'imposition se terminant dans la période, a été tiré

(A) de la propriété ou du commerce, d'obligations, d'actions, de *mortgages*, d'hypothèques, d'effets, de billets ou d'autres biens semblables ou de tout droit s'y rapportant,

(B) du prêt d'argent, avec ou sans garantie,

(C) de loyers, de la location de meubles, de frais ou rémunérations sur chartes-parties, de rentes, de redevances, d'intérêts ou de dividendes,

(D) de successions ou de fiducies, ou

(E) de la disposition de biens en immobilisations;

(iii) au plus 10% de son revenu brut de chaque année d'imposition se terminant dans la période ont été tirés de loyers, de la location de meubles, de frais ou rémunérations sur chartes-parties;

(iv) son entreprise principale au cours de chaque année d'imposition se terminant dans la période ne consistait pas

- (A) the making of loans, or
- (B) trading or dealing in bonds, shares, debentures, mortgages, hypothecs, bills, notes or other similar property or any interest therein;

(v) it has, not later than 90 days after the commencement of its first taxation year commencing after 1971 elected in prescribed manner to be taxed under this section; and

(vi) it has not, before the end of the last taxation year in the period, revoked in prescribed manner the election so made by it;

except that in no case shall a new corporation (within the meaning assigned by section 87) formed as a result of an amalgamation after June 18, 1971 of two or more predecessor corporations be regarded as a non-resident-owned investment corporation unless each of the predecessor corporations was, immediately before the amalgamation, a non-resident-owned investment corporation; and

(e) "taxable dividend" does not include a capital gains dividend.

(9) In paragraph (8)(a),

(a) "allowable refundable tax on hand" of a corporation at any particular time means the amount, if any, by which the aggregate of

(i) all amounts each of which is an amount in respect of any taxation year commencing after 1971 and ending before the particular time, equal to the tax under this Part payable by the corporation for the year, and

(ii) 15% of the amount determined under subparagraph (b)(ii) in respect of the corporation

exceeds the aggregate of amounts each of which is

(iii) an amount in respect of the 1972 taxation year or any taxation year referred to in subparagraph (i), equal to 25% of the amount, if any, by which the aggregate of the corporation's taxable capital gains for the year from dispositions after 1971 of property described in paragraph (1)(c) exceeds the aggregate of

(A) its allowable capital losses for the year from dispositions after 1971 of property described in that paragraph, and

(B) the amount deductible from its income for the year by virtue of paragraph (2)(c)

(A) à prêter de l'argent, ou

(B) à faire le commerce d'obligations, d'actions, de *mortgages*, d'hypothèques, d'effets, de billets ou d'autres biens semblables ou de tout droit s'y rapportant;

(v) elle a choisi, de la manière prescrite et au plus 90 jours après le début de sa première année d'imposition commençant après 1971 d'être imposée en vertu du présent article; et

(vi) elle n'a pas révoqué le choix qu'elle a ainsi fait, de la manière prescrite, avant la fin de la dernière année d'imposition de la période;

sauf que, en aucun cas, une nouvelle corporation (au sens que lui donne l'article 87) formée à la suite d'une fusion, après le 18 juin 1971, de deux ou plusieurs corporations remplacées, n'est considérée comme une corporation de placement appartenant à des non-résidents, à moins que chacune des corporations remplacées n'ait été, immédiatement avant la fusion, une corporation de placement appartenant à des non-résidents; et

e) «dividende imposable» ne comprend pas un dividende sur les biens en capital.

(9) Dans l'alinéa (8)a),

a) «montant admissible de l'impôt en main remboursable» d'une corporation à une date donnée signifie la fraction, si fraction il y a, du total obtenu en additionnant

(i) tous les montants dont chacun se rapporte à une année d'imposition quelconque commençant après 1971 et se terminant avant la date donnée, égal à l'impôt payable par la corporation, pour l'année, en vertu de la présente Partie, et

(ii) 15% du montant déterminé en vertu du sous-alinéa b)(ii) à l'égard de la corporation

qui est en sus du total des montants dont chacun est

(iii) un montant afférent à l'année d'imposition 1972 ou à toute année d'imposition visée au sous-alinéa (i), égal à 25% de la fraction, si fraction il y a, du total des gains en capital imposables de la corporation, pour l'année, tirés de la disposition après 1971 de biens visés à l'alinéa (1)c), qui est en sus du total

(A) de ses pertes en capital déductibles, pour l'année, résultant de la disposition après 1971 de biens visés à cet alinéa, et

(B) du montant déductible de son revenu pour l'année, en vertu de l'alinéa (2)c)

(such gains and losses being computed in accordance with the assumption set forth in paragraph (1)(d),

(iv) 1/3 of any amount paid or credited by the corporation after the commencement of its 1972 taxation year and before the particular time, as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of interest, or

(v) an amount in respect of any taxable dividend paid by the corporation on a share of its capital stock before the particular time and after the commencement of its first taxation year commencing after 1971, equal to the amount in respect of the dividend determined under paragraph (8)(a); and

(b) "cumulative taxable income" of a corporation at any particular time means the amount, if any, by which the aggregate of

(i) its taxable incomes for taxation years commencing after 1971 and ending before the particular time, and

(ii) where the corporation's 1972 taxation year commenced before 1972, the amount, if any, by which its taxable income for that year exceeds the aggregate of

(A) all amounts received by the corporation as described in paragraph 196(4)(b), and

(B) the lesser of the amount determined under paragraph 196(4)(c) in respect of the corporation and the amount, if any, by which the aggregate of amounts determined under paragraphs 196(4)(d) to (f) in respect of the corporation exceeds the aggregate of amounts determined under paragraphs 196(4)(a) to (c) in respect of the corporation,

exceeds the aggregate of amounts each of which is

(iii) an amount in respect of the 1972 taxation year or any taxation year referred to in subparagraph (i), equal to the amount, if any, by which the aggregate of the corporation's taxable capital gains for the year from dispositions after 1971 of property described in paragraph (1)(c) exceeds the aggregate of

(A) its allowable capital losses for the year from dispositions after 1971 of property described in that paragraph and

(B) the amount deductible from its income for the year by virtue of paragraph (2)(c)

(ces gains et ces pertes étant calculés conformément à l'hypothèse énoncée à l'alinéa (1)d)).

(iv) un montant égal à 1/3 de tout montant payé ou crédité par la corporation, après le début de son année d'imposition 1972 et avant la date donnée, au titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts, ou

(v) un montant afférent à tout dividende imposable payé par la corporation sur une action de son capital-actions avant la date donnée et après le début de sa première année d'imposition commençant après 1971, égal au montant relatif au dividende, déterminé en vertu de l'alinéa (8)a); et

b) «revenu imposable cumulatif» d'une corporation, à une date donnée, signifie la fraction, si fraction il y a, du total obtenu en additionnant

(i) ses revenus imposables pour les années d'imposition commençant après 1971 et se terminant avant la date donnée, et

(ii) lorsque l'année d'imposition 1972 de la corporation a commencé avant 1972, la fraction, si fraction il y a, de son revenu imposable pour cette année, qui est en sus du total obtenu en additionnant

(A) toutes les sommes reçues par la corporation, qui sont visés à l'alinéa 196(4)b), et

(B) le moins élevé des deux montants suivants: le montant déterminé en vertu de l'alinéa 196(4)c) à l'égard de la corporation ou la fraction, si fraction il y a, du total des montants déterminés en vertu des alinéas 196(4)d) à f) à l'égard de la corporation, qui est en sus du total des montants déterminés en vertu des alinéas 196(4)a) à c) à l'égard de la corporation.

qui est en sus du total des montants dont chacun est

(iii) un montant afférent à l'année d'imposition 1972 ou à toute année d'imposition visée au sous-alinéa (i), égal à la fraction, si fraction il y a, du total des gains en capital imposables de la corporation, pour l'année, résultant de la disposition, après 1971, de biens visés à l'alinéa (1)c), qui est en sus du total

(A) de ses pertes en capital déductibles, pour l'année, résultant de la disposition, après 1971, de biens visés à cet alinéa, et

(B) du montant déductible de son revenu pour l'année, en vertu de l'alinéa (2)c)

(such gains and losses being computed in accordance with the assumption set forth in paragraph (1)(d)),

(iv) 4/3 of any amount paid or credited by the corporation, after the commencement of its 1972 taxation year and before the particular time, as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of interest, or

(v) the amount of any taxable dividend paid by the corporation on a share of its capital stock before the particular time and after the commencement of its first taxation year commencing after 1971.

Section 133(9)(a) was amended by S.C. 1974-75, c. 26, s. 90(3) and s. 90(4):

(3) Paragraph 133(9)(a) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (i) thereof, by adding the word "and" at the end of subparagraph (ii) thereof and by adding thereto, immediately after subparagraph (ii) thereof, the following subparagraph:

"(ii.1) where the corporation's 1972 taxation year commenced before 1972, 10% of the amount that would be determined under subparagraph (b)(iii) if the reference in that subparagraph to "the 1972 taxation year or any taxation year referred to in subparagraph (i)" were read as a reference to "the 1972 taxation year" "

(4) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellant: Miller, Thomson, Sedgewick, Lewis and Healy, Toronto.

Solicitor for the respondent: Roger Tassé, Ottawa.

(ces gains et ces pertes étant calculés conformément à l'hypothèse énoncée à l'alinéa (1)d)).

(iv) les 4/3 de tout montant payé ou crédité par la corporation, après le début de son année d'imposition 1972 et avant la date donnée, au titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts, ou

(v) un montant afférent à tout dividende imposable payé par la corporation sur une action de son capital-actions, avant la date donnée et après le début de sa première année d'imposition commençant après 1971.

L'alinéa 133(9)a) a été modifié par S.C. 1974-75, chap. 26, par. 90(3) et 90(4):

(3) L'alinéa 133(9)a) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin du sous-alinéa (i), par l'adjonction du mot «et» à la fin du sous-alinéa (ii) et par l'adjonction, immédiatement après le sous-alinéa (ii), du sous-alinéa suivant:

«(ii.1) lorsque l'année d'imposition 1972 de la corporation a commencé avant 1972, 10% du montant qui serait calculé en vertu du sous-alinéa b)(iii) en substituant, dans ce sous-alinéa, aux mots, d'année d'imposition 1972 ou toute année d'imposition visée au sous-alinéa (1)» les mots «l'année d'imposition 1972» »

(4) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs de l'appelante: Miller, Thomson, Sedgewick, Lewis et Healy, Toronto.

Procureur de l'intimée: Roger Tassé, Ottawa.